



**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-035 du 18 mai 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en  
application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n°DRIEAT-IdF-2 021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0082 relative à un **projet de création et d'exploitation d'un forage situé au lieu dit « Les Brulis » sur la commune de Vendrest dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 14 avril 2021** ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'environ 100 m de profondeur, prévoyant un débit de 365 m<sup>3</sup>/an, en vue d'assurer les besoins en eau potable d'un logement dans un secteur non desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet prévoit un prélèvement d'eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est susceptible de faire l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) notamment dans le champ d'application de la rubrique 1.1.1.0, et qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

**Considérant** que le forage projeté s'implante au sein du site Natura 2000 "Bois des réserves/des usages et de Montgé" au titre de la Directive Habitat FR1102006 et que les éventuelles incidences sur les habitats en présence seront examinées dans le cadre de loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux seront de courte durée (de 2 à 3 semaines) et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de forage situé au lieu dit « Les Brulis » sur la commune de Vendrest dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

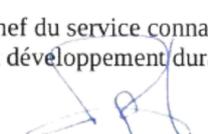
**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.